

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DEVE 150 Signature d'une convention d'occupation des locaux situés dans le pavillon du Lac du Parc de Bercy (12e) avec l'Agence Parisienne du Climat.

M. Denis BAUPIN et Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteurs.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511 - 1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122 - 1 et suivants et L 2511 - 1 et suivants ;

Vu la délibération, en date des 1er et 2 octobre 2007, adoptant le Plan climat de Paris ;

Vu la délibération, en date des 5 et 6 juillet 2010, approuvant la création de l'Agence Parisienne du Climat ;

Vu la délibération, des 7 et 8 février 2011, approuvant les statuts de l'Agence Parisienne du Climat et fixant le montant de la contribution financière de la Ville de Paris au budget de l'association pour l'exercice 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la mise à disposition temporaire de l'Agence Parisienne du Climat de locaux situés dans le pavillon du Lac du Parc de Bercy - 3, rue François Truffaut (12e) ;

Sur le rapport présenté par M. Denis BAUPIN au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention avec l'Agence Parisienne du Climat, dont le texte est joint à la présente délibération, mettant à la disposition temporaire de l'association des locaux situés dans le pavillon du Lac du Parc de Bercy - 3, rue François Truffaut (12e), moyennant d'une part, une redevance annuelle d'occupation de 56.010 euros, établie selon la valeur de marché et tenant compte du caractère temporaire de la mise à disposition et, d'autre part, un montant annuel de charges de 11.096 euros.

Article 2 : La recette restant à provenir de cette mise à disposition sera constatée sur le chapitre 75, nature 752, rubrique 823 pour la redevance d'occupation et sur le chapitre 70, nature 70878, rubrique 823 pour le remboursement des charges, du budget municipal de fonctionnement 2011 et suivants.